



# Exco

GHA - Mauritanie



2

0



2

3



Livret



# MAURITANIE

Fiscalité - Mines - Pétrole - GTA - Immigration - Zone Franche



N°80 Ilot C, Rue 26-014 KSAR-Ouest  
BP4897 Nouakchott – Mauritanie

Tél.: +(222) 45 25 30 61

Fax.: +(222) 45 25 41 33

contact@ghamauritanie.com



@ExcoGHAMauritanie

[www.ghamauritanie.com](http://www.ghamauritanie.com)

## LIVRET MAURITANIE 2023

### Fiscalité, Mines & Pétrole

Le Cabinet EXCO GHA Mauritanie, membre des réseaux Exco Afrique et Kreston international, est le leader de l'audit, commissariat aux comptes, expertise comptable et juridique et fiscal en Mauritanie.

Le cabinet a été élu Meilleur prestataire de services d'Audit et de Comptabilité 2020 en Mauritanie, par le Global Excellence Awards 2020 du magazine INTL (Best Audit & Accountancy Services Provider 2020 - Mauritania).

Créée en 1991, Exco GHA Mauritanie compte une quarantaine de professionnels expérimentés dont quatre experts comptables diplômés, possédant des compétences pointues et une connaissance approfondie de l'environnement local.

Les associés du cabinet, forts d'une expérience de plus de 35 ans dans les domaines de l'expertise comptable, de l'audit et du conseil possèdent une connaissance approfondie du tissu économique local et régional.

# SOMMAIRE

## RÉGIME FISCAL MAURITANIEN.....6

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS .....	7
II. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE D'AFFAIRE DES PERSONNES PHYSIQUES (IBAPP) .....	7
III. LA TVA .....	7
IV. DROITS D'ENREGISTREMENT .....	8
V. AUTRES IMPÔTS .....	8
VI. PROCÉDURES FISCALES .....	9
VII. AVANTAGES FISCAUX .....	9

## LES RÉGIMES FISCAUX DE FAVEURS DU CODE DES INVESTISSEMENTS..... 10

I.PROCÉDURE D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT.....	11
II.LES RÉGIMES PROPOSÉS PAR LE CODE DES INVESTISSEMENTS.....	11

## LE RÉGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS INTERVENANT DANS LA CONSTRUCTION DU PONT DE ROSSO.....13

I.CADRE JURIDIQUE DE LA SOUS-TRAITANCE - FORMALITÉS.....	14
II.LES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS.....	15

## TVA POUR COMPTE.....16

I.PROCÉDURE POUR LE PAIEMENT DE LA TVA.....	17
II.LES SANCTIONS APPLICABLES.....	17

## RÉGIME FISCAL SIMPLIFIÉ POUR LA PÊCHE COMMERCIALE (RFSPC) EN DÉROGATION À L'IS ET À L'IBAPP..... 18



## RÉGIME FISCAL MAURITANIEN

La Mauritanie a adopté un nouveau Code Général des Impôts, entré en vigueur le 1er janvier 2020.

L'une des réformes majeures a été l'institution (i) d'un Impôt sur les Sociétés (IS), en remplacement de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et l'Impôt Minimum (IMF) et l'Impôt sur les Bénéfices des Entreprises (IBAPP) pour remplacer les impôts BIC, BNC et MFI.

## I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

### 1. Le champ d'application

L'imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés est établie selon deux régimes :

- a° Le régime du bénéfice réel normal qui s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à cinq millions (5.000.000) d'Ouguiya et,
- b° Le régime du bénéfice réel intermédiaire qui s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égale à cinq millions (5 000 000) d'ouguiya.

### 2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 25% du bénéfice imposable ou à 2 % des produits imposables si ce dernier montant est supérieur au premier avec un minimum de perception de MRU 100 000 pour les contribuables relevant du réel normal (Art. 51 et 52 du CGI).

Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel intermédiaire, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2,5 % des produits imposables, exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

### 3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les contribuables, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours ou en fin d'exploitation. (Art 7 à 35 du CGI).

## II. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE D'AFFAIRE DES PERSONNES PHYSIQUES (IBAPP)

### 1. Champ d'application

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices d'affaires réalisées par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif.

L'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques est fixé selon trois régimes :

- Le régime du bénéfice réel normal : CA HT > 5 millions MRU ;
- Le régime du bénéfice réel intermédiaire : CA HT située entre 3 et 5 millions MRU ;
- Le régime du forfait : CA < 3 millions MRU.

### 2. Taux de l'impôt IBAPP (art. 87 du CGI)

- Le régime du réel normal : 30% du bénéfice ou 2,5% des produits imposables si ce dernier montant est supérieur au premier avec un minimum de perception de 125 000 MRU ;
- Le régime du réel intermédiaire : 30% du bénéfice ou 2,5% des produits imposables si ce dernier montant est supérieur au premier avec un minimum de perception de 75 000 MRU ;
- Le régime du forfait : 3% du chiffre d'affaire déclaré.

## III. LA TVA

### 1. Champ d'application

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le territoire mauritanien à titre onéreux par toute personne physique ou morale (Art. 209 du CGI).

## 2. Le fait générateur

- Les importations.
- Les ventes.
- Les travaux immobiliers.
- Les prestations de services.

## 3. Taux

Taux normal : 16% portée à 0% pour les exportations de biens et services réalisées par un assujetti.

## 4. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des biens ou services qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

## 5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

## 6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 15 du mois suivant.

## IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

- Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux sociétés :

Formation et prorogation de société	0%
Fusion, scission et apport partiel d'actif	1% à 3%
Augmentation de capital par incorporation de réserves	10%
Cession d'actions	2%

- Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux immeubles :

Mutation d'immeuble	1% à 2%
Baux	3% à charge du propriétaire et de 2% à charge du locataire payable par le propriétaire
Cession de droit au bail	15%
Echanges d'immeubles	5%

- Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux biens meubles :

Cession de fonds de commerce	10%
------------------------------	-----

## V. AUTRES IMPÔTS

- Impôt sur les traitements et salaires : barème progressif de 0% à 40%
- Impôt sur les revenus des capitaux immobiliers (IRCM) : 10%
- Impôt sur le revenu foncier : 10%
- Contribution foncière sur propriétés bâties : 8%
- Taxe d'apprentissage : 0.60% sur la totalité des rémunérations versées aux salariés dans l'année
- Patente : barème variant entre MRU 10 000 à MRU 500 000
- Taxe sur les Véhicules à moteur : Barème de MRU 1 620 à MRU 3 600 selon l'usage du véhicule et la puissance fiscale par an.

- Redevance et droits domaniaux : fixé par le conseil municipal chaque année dans la limite maximale de MRU 150 000
- Taxe sur les opérations Financières (TOF) : 16%
- Taxe Spéciale sur les Assurances : 5% à 10%.
- Retenue à la source prestataires étrangers : 15%
- Retenue à la source prestataires locaux : 2.5% pour les contribuables soumis à l'IBAPP
- Taxes de consommation
  - Taxe sur produits pétroliers : MRU 0.45 à MRU 5.8 par litre
  - Boissons alcoolisées : 195% à 294%
  - Taxe sur les tabacs : 87%

## VI. PROCÉDURES FISCALES

### 1. Procédures de vérifications fiscales

- Un contrôle sur pièce qui a pour base les états financiers déposés et des recoupements. Il se fait à compter de la réception des liasses fiscales déposées au 31 mars de chaque année.
- Un contrôle sur place consistant à une visite des inspecteurs dans les locaux du contribuable ou de son représentant. Il peut être ponctuel, général ou inopiné. Le délai de prescription est de trois ans.

### 2. Sanctions fiscales et administratives

Les contrôles peuvent aboutir sur des rappels d'impôts, assortis de pénalités dont le taux varie entre 25% et 80%.

## VII. AVANTAGES FISCAUX

### 1. Champ d'application

Des régimes dérogatoires au Code Général des Impôts ont été mis en place afin d'encourager l'activité économique dans certains secteurs particuliers ou pour favoriser l'établissement dans certaines régions du pays.

### 2. Exonérations fiscales

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les sociétés.

### 3. Régimes spécifiques

Les différents régimes d'incitation à l'investissement sont les suivants :

- **Le Code des Investissements** : la Zone Franche d'Exportation, les zones de développement hors de Nouakchott, la Convention d'Etablissement et le Régime des PME
- **Le code minier** : les sociétés minières agréées bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les sociétés pour une période de 36 mois et un taux d'impôt réduit de moitié (1.75%) après la période d'exonération de l'impôt sur les sociétés. Aussi, les sous-traitants des sociétés bénéficiant d'une convention avec l'Etat peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA, patente, impôts communaux, etc.
- **Le code des Hydrocarbures bruts** : les sociétés pétrolières bénéficient de beaucoup d'avantages. Ainsi, elles sont exonérées de l'IRCM, taxe d'apprentissage, patente. Les sous-traitants des sociétés pétrolières pour des contrats d'une durée inférieure à 12 mois peuvent bénéficier d'un régime fiscal simplifié (RFS). Ce cas échéant, ils ne sont assujettis qu'à l'impôt sur les sociétés et l'ITS aux taux de 4% chacun.
- **Les marchés publics à financement extérieur** : ce sont les marchés financés par des bailleurs de fonds. Dans ce cas, un mécanisme de crédit de droits et taxes a été mis en place pour la TVA et pour les droits et taxes à l'importation.



## LES RÉGIMES FISCAUX DE FAVEURS DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Des mesures d'incitation fiscale et douanière issues de la loi n°2012-52 du 31 juillet 2012 portant sur le Code des investissements modifiée par la loi n°2016-12 du 13 avril 2016 et la loi N°2019-002 du 22 janvier 2019 ont été adoptées pour encourager et promouvoir les investissements en Mauritanie.

Ainsi, après la présentation du processus d'obtention du certificat d'investissement (I), les différents régimes offerts par le code seront ensuite analysés séparément, avec leurs spécificités respectives (II).

### I. PROCÉDURE D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT

Tout investisseur souhaitant bénéficier des régimes du code des investissements doit soumettre une demande d'obtention d'un certificat d'investissement auprès du guichet unique en renseignant toutes les informations de son projet.

Ainsi, le guichet unique doit répondre, par écrit, à l'investisseur dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la requête. Si, au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, le certificat d'investissement est réputé accordé.

Le refus de délivrance d'un certificat d'investissement doit être écrit et motivé et faire, expressément, ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour l'éligibilité aux avantages particuliers consentis dans le cadre du Code des investissements.

### II. LES RÉGIMES PROPOSÉS PAR LE CODE DES INVESTISSEMENTS

L'obtention du certificat d'investissement permet aux investisseurs d'avoir droit à un des régimes fiscaux de faveurs suivants :

- Régime des PME ;
- Régime des Zones Economiques Spéciales (Pôle de Développement Pays (hors Nouakchott) et Zone Franche) ;
- Régime des conventions d'établissement.

#### A. Le régime des PME

##### 1. Conditions d'éligibilité

Ce régime s'applique à tout investissement compris entre 5.000.000 et 20.000.000 MRU et générant au moins 10 emplois directs.

##### 2. Avantages

- **Pendant la phase d'installation limitée à trois ans :**
  - Paiement de 3,5 % de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par arrêté du Ministre des finances ;
  - Exonération de la taxe sur les opérations financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement ou d'extension d'activités contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement à moyen et long terme.
- **Pendant la phase d'exploitation:**
  - Paiement de 3,5 % de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des finances, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinés;
  - Les intrants industriels sont soumis aux taux inscrits au tarif douanier durant toute la période d'agrément;
  - La perception de l'impôt sur les bénéfices au taux du régime de droit commun est applicable. Les pertes seront reportées sur les cinq exercices suivants et les amortissements sont réputés différés en période déficitaire.

## B. Régime des Zones Economiques Spéciales

### 1. Les Zones Franches d'Exportation

#### a. Avantages fiscaux

Les entreprises ayant investi au moins 50 millions Ouguiya et générant au moins 50 emplois permanents dans les zones franches et qui justifient d'un potentiel d'exportation d'au moins 80% sont exonérées :

- De tout impôt ayant pour assiette les frais de personnel à l'exclusion de la cotisation patronale à la charge des employeurs ;
- De tout impôt communal. A cette exonération se substitue une taxe communale unique qui ne peut être supérieure à un montant annuel de 500 000 MRU.

Néanmoins, elles sont soumises à la perception de l'IS au taux du régime de droit commun.

#### b. Avantages douaniers

- Franchise totale de droits et taxes douanier à l'importation des biens d'équipement, matériels, véhicules utilitaires destinés à la production ;
- Exonération de droits et taxes de douanes à l'exportation.

### 2. Les Pôles de Développement hors de Nouakchott

#### a. Conditions d'éligibilité

Toute entreprise installée dans un Pôle de Développement hors de Nouakchott peut prétendre aux avantages particuliers consentis dans le cadre du Code des investissements aux conditions suivantes:

- Constitution d'une entreprise industrielle, agricole ou de transformation de produits
- Le montant du niveau de l'investissement égal ou supérieur à 5 millions MRU et générant au moins 10 emplois permanents ;
- S'agissant des entreprises nouvelles, l'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle.

#### b. Avantages

##### ■ Pendant la période d'installation limitée à 3 (trois) ans:

Paiement de 0 % de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances.

##### ■ Pendant la phase d'exploitation

###### - Avantages douaniers :

Exonération au paiement de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles;

###### - Avantages fiscaux :

Les entreprises nouvelles et extension d'entreprises existantes si l'extension génère au moins 10 emplois supplémentaires permanents bénéficient d'une exonération totale de l'IS dans la limite des 8 premières années.

### C. Les conventions d'établissement

Peuvent faire l'objet de Conventions d'Etablissement, les investissements importants dans les domaines de: l'agriculture, l'élevage, la pêche, unités industrielles et manufacturières, production d'énergie renouvelable, hôtellerie et tourisme hors de Nouakchott, dans les conditions fixées par le code des Investissements.

Les conditions d'installation ainsi que les avantages spécifiques à consentir sont définis dans le cadre d'une convention négociée avec les départements compétents en relation avec le Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le Ministère des Finances.

Les Conventions d'Etablissement sont consenties pour une période de vingt (20) ans.

Les impôts et taxes tels que la TVA, l'ITS, l'IS et la patente ne peuvent faire



## LE RÉGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS INTERVENANT DANS LA CONSTRUCTION DU PONT DE ROSSO

A l'instar de la signature de l'Acte Additionnel sur le projet GTA, Le Sénégal et la Mauritanie ont signé à nouveau, le 18 février 2020, une convention régissant le régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants intervenant dans le Projet de construction du pont de Rosso.

Cette convention se substitue aux dispositions fiscales et douanières qui seraient normalement applicables, dans les deux Etats, notamment les conventions internationales, lois ou règlements. En effet, les administrations fiscales des deux Etats sont chargées « de la liquidation, du contrôle, du contentieux et du recouvrement des impôts et taxes » dus par les sous-traitants qui interviennent dans l'exécution du projet de construction du pont. Les impôts, droits et taxes, dont sont redevables les sous-traitants du projet, font, par la suite, l'objet d'une répartition, à hauteur de 50%, pour chaque Etat.

Ainsi, chaque Etat notifie à l'organe d'exécution du projet, qui est l'unité de gestion commune du projet mise en place par les Etats, à travers son Administration fiscale, le service habilité à recevoir les déclarations fiscales et les paiements y afférents.

## I. CADRE JURIDIQUE DE LA SOUS-TRAITANCE – FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

### 1. Cadre juridique

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux entreprises chargées de l'exécution des marchés communs du projet de construction du pont de ROSSO ainsi qu'aux sous-traitants du premier et second degré. Par sous-traitant de premier degré, on entend les entreprises autorisées par l'organe d'exécution à signer un contrat avec le titulaire pour l'exécution d'une partie d'un marché commun. Par contre les sous-traitants du second degré désignent toute personne physique, morale ou établissement stable qui signe un contrat avec le sous-traitant du premier degré pour la fourniture des biens ou services pour les opérations destinées au projet.

### 2. Formalités

Les personnes morales de droit sénégalais et mauritanien ou les établissements stables au Sénégal et en Mauritanie, titulaires d'un marché commun et les sous-traitants du premier degré doivent être immatriculés auprès des administrations fiscales des deux pays. Les marchés communs du projet doivent être soumis à la formalité d'enregistrement dans chaque pays, en 5 exemplaires, et dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation du contrat par l'unité de gestion commune du projet.

Par ailleurs, les factures établies par les fournisseurs sont obligatoirement soumises à la formalité du visa auprès de l'administration fiscale des deux Etats.

Les demandes de titres d'exonérations doivent, préalablement à leur dépôt aux services des douanes, être approuvées par l'Organe d'exécution du projet.

## II. LE RÉGIME FISCAL

La convention a prévu les différents impôts, droits et taxes auxquels sont assujetties les entreprises qui sont dans le champ d'application de ladite convention, et, qui sont listés comme suit :

- Impôt sur les sociétés ;
- Imposition forfaitaire sur les sommes versées à des tiers ;
- Droits d'enregistrement.

Toutefois, la convention a prévu des avantages fiscaux qui sont accordés aux sous-traitants qui interviennent dans le cadre du projet de construction du pont.

### 1. Impôt sur les sociétés

Les personnes morales de droit Mauritanien et sénégalais ou les établissements stables au Sénégal et en Mauritanie, titulaires d'un marché de droit commun ainsi que leurs sous-traitants du premier degré sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de 3.5% du chiffre d'affaires réalisé. La déclaration de l'impôt sur les sociétés doit être soumise, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivant la réalisation du chiffre d'affaires imposable.

Cette déclaration est déposée en trois exemplaires dans chaque pays contre décharge des services des impôts. Ces entreprises sont, aussi, astreintes à toutes les obligations comptables, documentaires et déclaratives, conformément aux normes de droit commun applicables en Mauritanie ou au Sénégal. Par conséquent, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal sous tous les formats prévus par le droit commun respectif des deux Etats.

Par ailleurs, les employés des entreprises, visées ci-dessus, sont assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires conformément à la réglementation en vigueur dans les deux Etats. Cependant, les personnes physiques assujetties à l'impôt sur les traitements et salaires et résidents en Mauritanie ou au Sénégal, sont affranchies de cet impôt pour les sommes dues sur leurs traitements et salaires hors du projet dans ces deux pays.

Ainsi, une liste du personnel de ces entreprises doit être déposée et visée par l'unité de gestion du projet pour les déclarations de l'impôt sur les salaires.

### 2. Imposition forfaitaire sur les sommes versées à des tiers :

Les personnes morales de droit Mauritanien et sénégalais ou les établissements stables au Sénégal et en Mauritanie, titulaires d'un marché de droit commun ainsi que leurs sous-traitants du premier degré sont tenus d'opérer une retenue à la source sur les versements effectués au profit de toute personne physique, morale ou un établissement en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées pour l'exécution du projet.

Cependant, la retenue ne s'applique pas aux sommes versées aux sous-traitants de premier degré. Sont également dispensés de ce prélèvement les sous-traitants du second degré qui signent des contrats portant exclusivement sur des livraisons ou des fournitures.

Le taux de la retenue sur les sommes versées aux sous-traitants de droit étranger ainsi que ceux de droit mauritanien ou sénégalais immatriculés après le 31 décembre 2018 est fixé à 20% du montant des rémunérations dues au prestataire.

Ce taux est fixé à 5% du chiffre d'affaires pour les sous-traitants de droit mauritanien et sénégalais immatriculés avant le 1er janvier 2019.

La retenue à la source n'est applicable qu'aux prestations de services, à l'exclusion des livraisons de biens, si elles sont facturées séparément.

### 3. Droits d'enregistrement

Les marchés communs de l'exécution du projet de construction du pont sont soumis à l'enregistrement au taux de 0.5% sur le prix hors taxe du marché dans chaque pays. Toutefois, il est exclu de la base d'imposition les parts des marchés communs financés sous forme de dons.

## III. LES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

Les opérations financières nécessaires à l'exécution du projet sont exonérées de la taxe sur les opérations financières (TOF), en Mauritanie, et de la taxe sur les activités financières (TAF) au Sénégal.

Les contrats d'assurance spécifiques au projet sont, aussi, exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance au Sénégal et de la taxe sur les assurances en Mauritanie. Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées au profit des entreprises visées, ci-dessus, au point II.1, dans la mesure où elles portent directement et exclusivement sur la réalisation de l'ouvrage, sont exonérées de la TVA dans les deux Etats.

Par ailleurs, les matériaux et équipements importés en Mauritanie ou au Sénégal et destinés exclusivement à la réalisation des ouvrages, objet des marchés communs, sont exonérés des droits et taxes à l'importation. Cette exonération couvre également les carburants, véhicule utilitaires, engins et autre équipements destinés aux opérations du projet.

## TVA POUR COMPTE

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est applicable sur les livraisons de biens effectuées en Mauritanie.

Sont également soumises à la TVA, les prestations de services exécutées en Mauritanie et les prestations exécutées dans un autre pays mais utilisées ou exploitées en Mauritanie, conformément à l'article 216 et suivants du CGI.

Ainsi, les entreprises étrangères établies hors de la Mauritanie, et qui y réalisent des opérations taxables à la TVA doivent déclarer et reverser la TVA collectée et pour ce faire elles sont soumises à des formalités spécifiques pour respecter leurs obligations.

## I- PROCÉDURE POUR LE PAIEMENT DE LA TVA

Au terme de l'article 221 du CGI, les entreprises établies ou domiciliées hors de la Mauritanie, sont tenues de faire accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant domicilié en Mauritanie qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la TVA à sa place.

### 1. L'accréditation du représentant

Le représentant accrédité doit être un assujéti à la TVA identifié en Mauritanie.

Pour qu'elle soit valide l'accréditation doit :

- être notifiée au Directeur Général des Impôts par l'entreprise étrangère non établie en Mauritanie
- être accompagnée du contrat de mandat signé et daté par l'entreprise étrangère et son mandataire sur place.

Le mandat doit mentionner au minimum :

- l'identification précise de l'entreprise étrangère (dénomination, adresse, capital, et nature de l'activité) ;
- l'état civil du gérant s'il s'agit d'une société ;
- identification du représentant fiscal en Mauritanie (dénomination, adresse et NIF) ;
- l'étendu du mandat : le représentant fiscal doit au minimum établir les déclarations fiscales, déclarer et payer la TVA mensuelle pour le compte du mandant et constituer sur place l'interlocuteur de l'Administration Fiscale ;
- la date du début du mandat et la mention qu'il demeure valide tant que la fin du mandat n'a pas été signalée à la Direction Générale des Impôts.

### 2. La déclaration de TVA

La déclaration de TVA due par la personne domiciliée hors de la Mauritanie et y effectuant des opérations taxables doit être établie sur déclaration TVA mensuelle spécifique distincte de celle du représentant avec la mention « pour le compte de ».

Le représentant doit tenir à disposition des services fiscaux les copies des factures de l'entreprise étrangère qu'il représente.

## II. LES SANCTIONS APPLICABLES

Conformément aux dispositions du CGI, le défaut de déclaration de TVA et le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont payées par le client bénéficiaire des services qui est établi en Mauritanie.

Ainsi, suivant l'article L.131 du CGI, le retard de dépôt des déclarations relatives à la TVA est sanctionné par une pénalité égale à :

- 10 % du montant des droits normalement dus lorsque le retard est inférieur à deux (2) mois ;
- et à 25 % lorsque le retard dépasse deux (2) mois.

Le retard dans le dépôt d'une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée néant ou créditrice est sanctionné par une amende de 2.000 MRU par mois. Le montant de l'amende est porté à 10.000 MRU pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dépasse 30.000.000 MRU.

Selon l'article L.133 du CGI, les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la TVA sont sanctionnées par une pénalité égale à 40% des droits compromis.



## RÉGIME FISCAL SIMPLIFIÉ POUR LA PÊCHE COMMERCIALE (RFSPC) EN DÉROGATION À L'IS ET À L'IBAPP (ART 48 BIS NOUVEAU)

Dans le but de promouvoir et de soutenir la pêche commerciale, l'Etat mauritanien a mis en place un régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale, à l'instar des secteurs minier et pétroliers.

### 1.Objectifs

Les objectifs de ce régime vont permettre de :  
Simplifier la fiscalité applicable à la pêche commerciale ;  
Mettre en harmonie les dispositions du CGI avec la législation spécifique à la pêche.

### 2.Champ d'application du RFSPC

Le régime fiscal simplifié de la pêche commerciale s'applique aux entreprises qui exportent les produits halieutiques ci-après :

- produits congelés ;
- produits finis ;
- produits frais ou vivants.

#### Sont exclus du RFSPC :

- La farine et l'huile de poisson ;
- La consignation pour le régime étranger ;
- Le traitement et la congélation ;
- Les produits 'Petits pélagiques' ;
- Le shipchandler ;
- Les contrats de licence libre.

### 3. lieu d'imposition :

les sociétés sont imposés pour l'ensemble de leurs activités imposables en Mauritanie, au lieu de leur siège social ou au lieu de leur principal établissement en Mauritanie.

Les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé hors de la Mauritanie sont imposées au lieu de leur principal établissement en Mauritanie.

### 4. Portée et mode opératoire

Le RFSPC est faite par le biais d'une retenue à la source par l'autorité chargée de la commercialisation.

La retenue est libératoire de tout autres impôts et taxes sur le revenu (chiffre d'affaires et bénéfice).

Par ailleurs, les entreprises sont tenues d'avoir une comptabilité distincte avec ventilation des charges communes en cas d'activités relevant du RFSPC et du droit commun (IS – IBAPP).

### 5. Taux et barèmes du RFSPC

- Le taux est de 1% pour les exportateurs artisanaux qui disposent d'usines de traitement inscrites à l'actif immobilisé et destinées uniquement au traitement de leur propre production ;
- Le taux est de 1,2% pour les artisanaux ne disposant pas d'usines de traitement ;
- Pour les acteurs de la pêche côtière et hauturière, le RFSPC est calculé sur un bénéfice évalué sur la base de la quantité capturée de l'année précédente, avec application d'un barème défini par arrêté du Ministre des Finances.

### 6. Paiement de l'impôt

- Pour les exportateurs artisanaux, les retenues à la source doivent être déclarées et reversées par l'autorité chargée de la commercialisation des produits de la pêche au plus tard le 15 du mois suivant.
- Pour les exportateurs côtiers et hauturiers, les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'expiration du dépôt de la déclaration de leurs résultats, le montant de l'impôt dû sur la base de leurs journaux de pêche de bord de l'année précédente.



**Exco**

GHA - Mauritanie



2

0



2

3

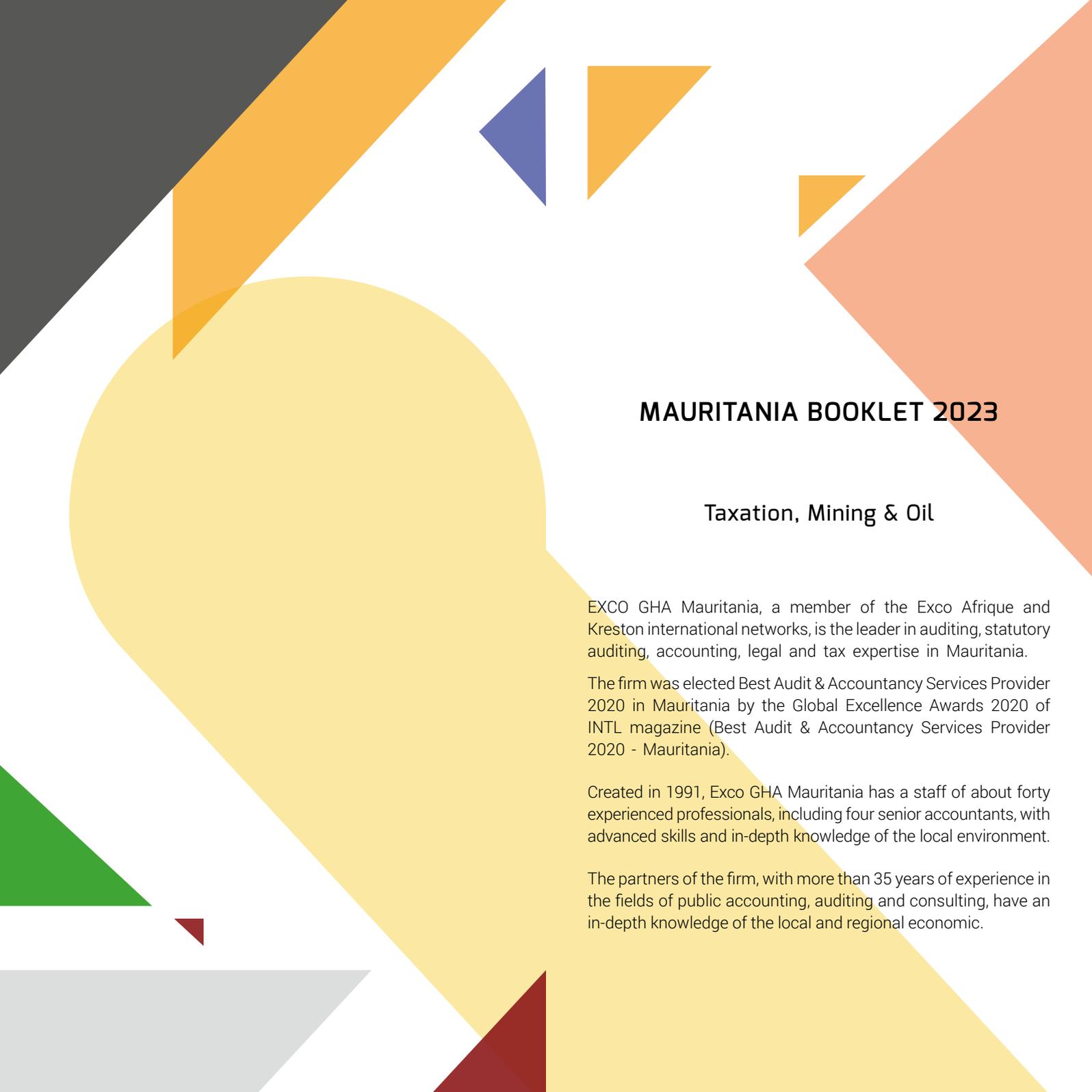


**MAURITANIA**

**Tax Booklet**

Taxation - Mines - Oil - GTA - Immigration - Free zone





## MAURITANIA BOOKLET 2023

### Taxation, Mining & Oil

EXCO GHA Mauritania, a member of the Exco Afrique and Kreston international networks, is the leader in auditing, statutory auditing, accounting, legal and tax expertise in Mauritania.

The firm was elected Best Audit & Accountancy Services Provider 2020 in Mauritania by the Global Excellence Awards 2020 of INTL magazine (Best Audit & Accountancy Services Provider 2020 - Mauritania).

Created in 1991, Exco GHA Mauritania has a staff of about forty experienced professionals, including four senior accountants, with advanced skills and in-depth knowledge of the local environment.

The partners of the firm, with more than 35 years of experience in the fields of public accounting, auditing and consulting, have an in-depth knowledge of the local and regional economic.

# SUMMARY

<b>MAURITANIAN TAX REGIME</b> .....	<b>1</b>
I. CORPORATE INCOME TAX (CIT).....	2
II. PERSONAL BUSINESS PROFIT TAX (IBAPP) .....	2
III. PAYROLL INCOME TAXES (PIT) .....	2
IV. VALUE ADDED TAX (VAT) .....	2
V. REGISTRATION AND STAMP DUTY .....	3
VI. OTHER TAXES .....	3
VII. FISCAL PROCEDURES .....	4
VIII. SPECIFIC REGIME .....	4
IX. TAX BENEFITS .....	4
X. SPECIFIC REGIMES .....	4

---

<b>THE FAVOURABLE TAX REGIMES OF THE INVESTMENT CODE</b> .....	<b>5</b>
I.PROCEDURE FOR OBTAINING AN INVESTMENT CERTIFICATE.....	6
II.THE REGIME PROPOSED BY THE INVESTMENT CODE.....	6

---

<b>THE TAX AND CUSTOMS REGIME APPLICABLE TO SUBCONTRACTORS INVOLVED IN THE CONSTRUCTION OF THE ROSSO BRIDGE</b> .....	<b>7</b>
I.LEGAL FRAMEWORK FOR SUBCONTRACTING - FORMALITIES.....	8
II.THE TAX REGIME.....	9
III.TAX AND CUSTOMS BENEFITS.....	10

---

<b>VAT OF NON-ESTABLISHED COMPANIES</b> .....	<b>11</b>
I. PROCEDURE FOR THE PAYMENT OF VAT.....	12
II.APPLICABLE SANCTIONS.....	12

---

<b>SIMPLIFIED TAX REGIME FOR COMMERCIAL FISHING (RFSPC) IN DEROGATION OF THE SI AND IBAPP</b> .....	<b>13</b>
---	-----------

---



# MAURITANIAN TAX REGIME

Mauritania has adopted a new General Tax Code, which came into force on January 1, 2020.

One of the major reforms was the institution of (i) a Corporate Income Tax (IS), to replace the Industrial and Commercial Profits Tax (BIC) and the Minimum Tax (IMF) and the Business Profits Tax for Individuals (IBAPP) to replace the BIC, BNC and MFI taxes.

## I. CORPORATE INCOME TAX (CIT)

### 1. The scope of application

Are subject to corporate income tax, the profits and income made by legal entities and assimilated organizations, in particular corporate or assimilated companies whatever their purpose (public limited companies and limited liability companies) and partnerships ((general partnerships, limited partnerships, joint ventures and economic interest groupings. (Art. 1 to 4 of the General Tax Code).

### 2. Corporate tax rates

The tax rate is set at 25% of the taxable profit or 2% of the taxable income if the latter amount is higher than the first, with a minimum of MRU 100,000 for taxpayers subject to the real estate regime (Art. 51 and 52 of the CGI).

### 3. Determining the taxable income

Taxable income or taxable profit is the profit determined on the basis of the result of all operations of all kinds carried out by taxpayers, including in particular the disposal of any asset, either in progress or at the end of operations. (Art 7 to 35 of the CGI).

## II. PERSONAL BUSINESS PROFIT TAX (IBAPP)

An annual tax is levied on the business profits made by natural persons and legal entities not subject to corporation tax, which usually carry out, on their behalf, an activity of a lucrative purpose.

The taxation of personal business income is set according to three regimes:

- the normal real profit regime: turnover excluding tax > MRU 5 million;
- the intermediate real profit regime: turnover excluding tax of between MRU 3 and 5 million;
- the flat-rate regime: turnover of less than 3 million MRU.

### Tax on the IBAPP (art. 87 of the CGI)

- The normal real regime: 30% of the profit or 2.5% of the taxable income if the latter amount is higher than the former with a minimum tax of 125,000 MRU;
- Intermediate real regime: 30% of profits or 2.5% of taxable income if the latter amount is greater than the former, with a minimum tax of 75,000 MRU;
- Flat-rate regime: 3% of the declared turnover.

## III. PAYROLL INCOME TAXES (PIT)

Employees are subject to payroll income Tax (PIT) deducted at source according to the following progressive scale:

- taxable monthly remuneration up to 9,000 Ouguiya: 15 %.
- monthly taxable remuneration greater than 9,000 Ouguiya and less than or equal to 21,000 Ouguiya: 25%.
- monthly taxable remuneration in excess of 21,000 Ouguiya: 40 %.

## IV. VALUE ADDED TAX (VAT)

### 1. The scope of application

Are subject to value added tax (VAT), transactions relating to an economic activity which constitute an import, a supply of goods or a supply of services, carried out on Mauritanian territory for consideration by any natural or legal person subject to the BIC or BNC tax regime. (Art. 209 of the CGI).

## 2. Operative event

- for imports, by crossing the customs cordon ;
- for sales, by delivery; delivery means the handing over to the buyer of the goods which are the subject of the contract;
- for real estate works, by the execution of the works;
- for services, by the performance of services.

## 3. Rates

The rates of value added tax are as follows:

- Standard rate: 16%.
- Zero rate (0%): for exports of goods and services made by a taxable person.

## V. REGISTRATION AND STAMP DUTY

- Proportional duties applicable to acts and transactions relating to companies :

Formation and continuation of company	0%
Contribution, merger	1% à 3%
Capital increase by incorporation of reserves	10%
Sale of shares	2%

- Proportional duties applicable to acts and transactions relating to real estate

Building transfer	1% à 2%
Leases	3 % à charge du propriétaire et de 2% à charge du locataire payable par le propriétaire
Transfer of leasehold rights	15%
Exchange of real estate	5%

- Proportional duties applicable to acts and transactions relating to movable property :

Sale of goodwill	10%
------------------	-----

## VI. OTHER TAXES

- Tax on income from movable capital (IRCM) (dividends, interest on loans, etc.): 10%
- Property income tax: 10%;
- Land tax on built-up property
- Apprenticeship tax: 0.60% on all remuneration paid to employees during the year.
- License: scale from MRU 30,000 to MRU 500,000
- Motor Vehicle Tax
- Royalties and domain rights
- Financial Transaction Tax (TOF):14%
- Special Insurance Tax: 0.1%; 5% and 10%.
- Withholding tax on services rendered by non-residents: 15%.
- Registration and stamp duty;
- Withholding tax on services rendered by residents: 2.5% on amounts paid to taxpayers exercising a liberal profession and subject to the IBAPP.

## VII. FISCAL PROCEDURES

### 1. Tax audit procedures

- A document control based on the financial statements filed and cross-checks. It is carried out from the receipt of the tax packages filed by 31 March of each year.
- An on-the-spot control consisting of a visit by the inspectors to the office of the taxpayer or his representative.
- It may be one-off, general or unannounced.
- The limitation period is three years.

### 2. Fiscal and administrative sanctions

Checks can result in tax reminders, with penalties ranging from 25% to 80%

## VIII. Specific regime

Law N°2012-52 on the new Investment Code repealed Law 2002 - 03 of 20 January 2002 which instituted the franc points regime as the only exceptional tax regime in Mauritania. Investors now have the choice between:

- the PME regime, the purpose of which is to support small and medium-sized enterprises,
- the Free Zone regime for companies with high export potential,
- the Development Poles regime outside Nouakchott to promote the establishment of businesses in the so-called disadvantaged regions,
- the establishment agreement regime.

## IX. TAX BENEFITS

### 1. The scope of application

Derogating regimes from the General Tax Code have been put in place to encourage economic activity in certain specific sectors or to promote establishment in certain regions of the country.

### 2. Tax benefits

The main exemptions concern customs duties, VAT and corporate tax

### 3. Specific regimes

The different investment incentive regimes are as follows:

- The Investment Code: the Export Free Zone, the development zones outside Nouakchott, the Establishment Agreement and the small and medium size company Regime.
- The mining code: approved mining companies benefit from an exemption from corporate tax for a period of 36 months. Also, subcontractors of companies benefiting from a convention with the State can benefit from exemption from VAT, license tax, municipal taxes,
- The Crude Oil Code: oil companies benefit from many advantages. Thus, they are exempted from IRCM, apprenticeship tax, tax on business. Subcontractors of oil companies for contracts of less than 12 months can benefit from a simplified tax regime (STR). In this case, they are only subject to corporate income tax and payroll income tax at a rate of 4% each.
- Externally financed public contracts: these are contracts financed by lenders. In this case, a duty and tax credit mechanism has been set up for VAT and import duties and taxes.



## THE FAVOURABLE TAX REGIMES OF THE INVESTMENT CODE

Tax and customs incentives stemming from Law No. 2012-52 of 31 July 2012 on the Investment Code, as amended by Law No. 2016-12 of 13 April 2016 and Law No. 2019-002 of 22 January 2019, have been adopted to encourage and promote investment in Mauritania.

Thus, after the presentation of the process of obtaining the investment certificate (I), the different regimes offered by the code will then be analysed separately, with their respective specificities (II).

### I. PROCEDURE FOR OBTAINING AN INVESTMENT CERTIFICATE

Any investor wishing to benefit from the regimes of the investment code must submit an application to obtain an investment certificate to the one-stop shop, providing all the information on his project.

Thus, the one-stop shop must respond in writing to the investor within a period of time which may not exceed ten (10) working days from the date of submission of the application. If no reply is received within this period, the investment certificate is deemed to be granted.

Refusal to issue an investment certificate must be in writing and must state the reasons for the refusal and must expressly state that the application does not comply with the conditions required for eligibility for the special benefits granted under the Investment Code.

### II. THE REGIME PROPOSED BY THE INVESTMENT CODE

Obtaining the investment certificate entitles investors to one of the following favourable tax regimes:

- SME regime ;
- Special Economic Zones regime (Pôle de Développement Pays (outside Nouakchott) and Zone Franche);
- Establishment agreement regime.

#### A. The SME regime

##### 1. Eligibility requirements

This regime applies to any investment between MRU 5,000,000 and MRU 20,000,000 and generating at least 10 direct jobs..

##### 2. Benefits

##### ■ During the three-year installation phase :

- Payment of 3.5% import tax excluding any other duty or tax payable at the customs cordon on capital goods, the list of eligible products of which is fixed by order of the Minister of Finance;
- Exemption from the tax on financial transactions (TOF) on the proceeds of loans for initial investment or expansion of activities contracted with banks and financial institutions, within the framework of medium and long-term financing agreements.

##### ■ During the operational phase:

- Payment of 3.5% import tax excluding any other duty or tax payable at the customs cordon on capital goods, the list of eligible products of which is fixed by order of the Minister of Finance, as well as on spare parts recognisable as being intended for them;
- Industrial inputs are subject to the tariff rates throughout the approval period;
- Income tax at the standard rate is applicable. Losses will be carried forward over the next five years and depreciation is deemed to be deferred in the loss-making period.

## B. Special Economic Zone regime

### 1. Export Processing Zones

#### a. Tax benefits

Companies that have invested at least 50 million Ouguiya and generate at least 50 permanent jobs in the free zones and that justify an export potential of at least 80% are exempted:

- Any tax based on personnel costs, excluding the employer's contribution;
- From any communal tax. This exemption is replaced by a single communal tax which may not exceed an annual amount of 500,000 MRU.

Nevertheless, they are subject to the collection of the CIT at the rate of the common law regime.

#### b. Customs benefits

- Total exemption from customs duties and taxes on the import of capital goods, equipment and commercial vehicles intended for production;
- Exemption from export duties and taxes.

### 2. Development Poles outside Nouakchott

#### a. Eligibility requirements

Any company established in a Development Pole outside Nouakchott may claim the special advantages granted under the Investment Code under the following conditions:

- Establishment of an industrial, agricultural or product processing company;
- The amount of the investment level equal or superior to MRU 5 million and generating at least 10 permanent jobs;
- In the case of new businesses, the planned investment must lead to the creation of a new activity.

#### b. Benefits

##### ■ During the 3 (three) year installation period:

Payment of 0% import duty excluding any other duty or tax payable at the customs cordon on capital goods, the list of eligible products of which is fixed by Order of the Minister of Finance.

##### ■ During the operational phase

#### - Customs benefits :

Exemption from payment of import tax duty excluding any other duty or tax payable at the customs cordon on capital goods including the list of eligible products;

#### - Tax benefits :

New businesses and extensions of existing businesses if the extension generates at least 10 additional permanent jobs benefit from a total exemption from IS within the first 8 years.

## C. Settlement agreements

Significant investments in the fields of agriculture, livestock, fisheries, industrial and manufacturing units, renewable energy production, hotels and tourism outside Nouakchott may be the subject of Establishment Agreements, under the conditions set out in the Investment Code.

The conditions of installation as well as the specific advantages to be granted are defined within the framework of an agreement negotiated with the competent departments in relation with the Ministry of Economic Affairs and Development and the Ministry of Finance.

The Establishment Agreements are granted for a period of twenty (20) years.

Taxes such as VAT, PIT, CIT and tax on business "patente" cannot be exempted.



## THE TAX AND CUSTOMS REGIME APPLICABLE TO SUBCONTRACTORS INVOLVED IN THE CONSTRUCTION OF THE ROSSO BRIDGE

Following the signature of the Additional Act on the GTA project, Senegal and Mauritania signed again, on 18 February 2020, an agreement governing the tax and customs regime applicable to subcontractors involved in the Rosso Bridge construction project.

This agreement replaces the tax and customs provisions which would normally be applicable in both States, in particular international conventions, laws or regulations. Indeed, the tax administrations of both States are responsible for «the assessment, control, litigation and collection of taxes and duties» due by the subcontractors involved in the execution of the bridge construction project. The taxes, duties and fees payable by the project's subcontractors are then divided 50% for each State.

Thus, each State notifies the project's implementing body, which is the joint management unit of the project set up by the States, through its tax administration, of the service authorised to receive tax declarations and the related payments.

## I. LEGAL FRAMEWORK FOR SUBCONTRACTING - FORMALITIES

### 1. Legal framework

The provisions of this agreement shall apply to the companies entrusted with the execution of the joint contracts of the ROSSO bridge construction project as well as to the subcontractors of the first and second degree.

A first-level subcontractor is a company authorised by the executing body to sign a contract with the contractor for the execution of part of a joint contract.

On the other hand, second-level subcontractors are any natural person, legal entity or permanent establishment that signs a contract with the first-level subcontractor for the supply of goods or services for the project operations.

### 2. Formalities

Legal persons under Senegalese and Mauritanian law or permanent establishments in Senegal and Mauritania, holders of a common contract and subcontractors of the first degree must be registered with the tax authorities of both countries.

Joint project contracts must be submitted for registration in each country, in 5 copies, within one month of the date of approval of the contract by the Joint Project Management Unit.

In addition, invoices issued by suppliers must be submitted to the tax authorities of both countries for approval.

Applications for exemption certificates must be approved by the Project Executing Agency prior to submission to Customs.

## II. THE TAX REGIME

The Convention has provided for the various taxes, duties and fees to which companies falling within the scope of the Convention are subject, and which are listed as follows:

- Corporate tax ;
- Withholding tax on third-party payments ;
- Registration fees.

However, the agreement has provided for tax benefits to be granted to subcontractors involved in the bridge construction project.

### 1. Corporate tax

Legal entities under Mauritanian and Senegalese law or permanent establishments in Senegal and Mauritania, holding a contract under common law as well as their subcontractors of the first degree are subject to corporate tax at the rate of 3.5% of the turnover.

The corporation tax return must be filed by 31 January of the year following the taxable turnover. This declaration is filed in triplicate in each country against discharge from the tax authorities.

These companies are also subject to all accounting, documentary and reporting obligations, in accordance with the common law standards applicable in Mauritania or Senegal. Consequently, they may be subject to a tax audit in all the formats provided for by the respective common law of the two States.

Moreover, the employees of the companies referred to above are subject to tax on salaries and wages in accordance with the regulations in force in both States. However, individuals subject to tax on salaries and wages and resident in Mauritania or Senegal are exempt from this tax for the amounts due on their salaries and wages outside the project in these two countries.

Thus, a list of the staff of these companies must be filed and approved by the project management unit for payroll tax returns.

### 2. Withholding tax of third-party payments:

Legal entities under Mauritanian and Senegalese law or permanent establishments in Senegal and Mauritania, holders of a contract under common law as well as their subcontractors of the first degree are required to make a withholding tax on payments made to any natural person, legal entity or establishment in remuneration of services of any kind provided or used for the execution of the project.

However, the withholding does not apply to sums paid to first-tier subcontractors. Also exempted from this levy are subcontractors of the second degree who sign contracts exclusively for deliveries or supplies.

The rate of withholding tax on sums paid to subcontractors under foreign law as well as those under Mauritanian or Senegalese law registered after 31 December 2018 is set at 20% of the amount of remuneration due to the service provider.

This rate is set at 5% of turnover for subcontractors under Mauritanian and Senegalese law registered before 1er January 2019.

The withholding tax is only applicable to the provision of services, excluding the supply of goods, if they are invoiced separately.

### 3. Registration fees

The joint contracts for the execution of the bridge construction project are subject to registration at the rate of 0.5% on the pre-tax contract price in each country. However, the shares of the joint contracts financed in the form of grants are excluded from the tax base.

## III. TAX AND CUSTOMS BENEFITS

The financial operations necessary for the implementation of the project are exempt from the tax on financial operations (TOF) in Mauritania and from the tax on financial activities (TAF) in Senegal.

The insurance contracts specific to the project are also exempt from the tax on insurance agreements in Senegal and from the tax on insurance in Mauritania.

The supply of goods and services to the companies referred to in point II.1 above, insofar as they relate directly and exclusively to the realisation of the work, are exempt from VAT in both States.

In addition, materials and equipment imported into Mauritania or Senegal and intended exclusively for the construction of the works, which are the subject of the joint contracts, are exempt from import duties and taxes.

This exemption also covers fuels, utility vehicles, machinery and other equipment intended for the project operations.

# VAT OF NON-ESTABLISHED COMPANIES

Value Added Tax (VAT) is applicable to supplies of goods made in Mauritania.

Services provided in Mauritania and services provided in another country but used or operated in Mauritania are also subject to VAT, in accordance with Article 216 et seq. of the CGI.

Thus, foreign companies established outside Mauritania, and which carry out taxable operations in Mauritania, must declare and pay back the VAT collected and to do so they are subject to specific formalities to meet their obligations.



## I- PROCEDURE FOR THE PAYMENT OF VAT

According to article 221 of the CGI, companies established or domiciled outside Mauritania are required to accredit a representative domiciled in Mauritania to the competent tax department, who undertakes to complete the formalities incumbent on the taxpayer and to pay the VAT on his behalf.

### 1. Accreditation of the representative

The accredited representative must be a VAT taxable person identified in Mauritania.

In order to be valid, the accreditation must:

- be notified to the Director General of Taxes by the foreign company not established in Mauritania;
- be accompanied by a mandate contract signed and dated by the foreign company and its local agent.

The mandate must mention at least :

- the precise identification of the foreign company (name, address, capital, and nature of the activity)
- the civil status of the manager if it is a company;
- identification of the tax representative in Mauritania (name, address and tax number);
- the scope of the mandate: the tax representative must at least draw up tax returns, declare and pay monthly VAT on behalf of the principal and act as the local contact for the tax authorities;
- the date of the beginning of the mandate and the mention that it remains valid as long as the end of the mandate has not been reported to the General Tax Directorate.

### 2. The VAT return

The VAT return due by the person domiciled outside Mauritania and carrying out taxable operations there must be drawn up on a specific monthly VAT return separate from that of the representative with the mention «on behalf of».

The representative must keep copies of the invoices of the foreign company he represents at the disposal of the tax authorities.

## II. APPLICABLE SANCTIONS

In accordance with the provisions of the CGI, the failure to declare VAT and, where applicable, the related penalties, are paid by the client benefiting from the services who is established in Mauritania.

Thus, according to Article L.131 of the CGI, the late filing of VAT returns is sanctioned by a penalty equal to :

- 10% of the amount of duties normally due when the delay is less than two (2) months;
- and 25% when the delay exceeds two (2) months.

Delay in filing a nil or credit value added tax return is punished by a fine of MRU 2,000 per month. The amount of the fine is increased to MRU 10,000 for companies whose turnover in the previous year exceeds MRU 30,000,000.

According to Article L.133 of the CGI, omissions and inaccuracies in VAT declarations are sanctioned by a penalty equal to 40% of the duties at risk.



## **SIMPLIFIED TAX REGIME FOR COMMERCIAL FISHING (RFSPC) IN DEROGATION OF THE SI AND IBAPP (ART 48 BIS NEW)**

In order to promote and support commercial fishing, the Mauritanian state has introduced a simplified tax regime for commercial fishing, similar to the mining and oil sectors.

### **1.Objectives**

The objectives of this regime are to

- Simplify the tax system applicable to commercial fishing;
- Harmonise the provisions of the CGI with the specific legislation on fishing.

### **2. Scope of the CSFR**

The simplified tax regime for commercial fishing applies to companies exporting the following fishery products :

- frozen products ;
- finished products;
- fresh or live products.

The following are excluded from the CSFP.

- Fish meal and fish oil;
- Consignment for the foreign regime;
- Processing and freezing;
- Small pelagic products;
- Shiphandler;
- Free license contracts.

### **3. Place of taxation**

Companies are taxed for all their taxable activities in Mauritania, at the place of their registered office or at the place of their main establishment in Mauritania.

Companies and other legal persons whose registered office is located outside Mauritania are taxed at the place of their principal establishment in Mauritania.

### **4. Scope and modus operandi**

The RFSPC is made through a withholding tax by the marketing authority.

The withholding is in full discharge of all other taxes and income taxes (turnover and profit).

In addition, companies are required to keep separate accounts with a breakdown of common expenses in the case of activities covered by the RFSPC and ordinary law (IS - IBAPP).

### **5. RFSPC rates and scales**

The rate is 1% for artisanal exporters who have processing plants registered as fixed assets and intended solely for processing their own production;

N°80 Ilot C, Rue 26-014 KSAR-Ouest  
BP4897 Nouakchott – Mauritanie

Tél.: +(222) 45 25 30 61

Fax.: +(222) 45 25 41 33

[contact@ghamauritanie.com](mailto:contact@ghamauritanie.com)



[@ExcoGHAMauritanie](#)

[www.ghamauritanie.com](http://www.ghamauritanie.com)